

## PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 27 juillet 2016

No de dossier : 540603-10/14

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :**

- ↓ **Bloc III - Séance de travail du 30 juin 2016**
- ↓ **Engagements de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
- ↓ **Dossiers de la Régie : R-3944-2015 et R-3957-2015**

Chère consœur,

Lors de la séance de travail tenue le 30 juin 2016, RTA s'est engagée à déposer les réponses aux engagements suivants :

<b>Engagement #1 :</b>	EOP-004-2 (R-3944-2015) – Élaborer la position de RTA en lien avec l'engagement #2 du Bloc II concernant la transmission de déclaration d'événement à la NERC EOP-004-2 à la lumière des informations fournies lors de la séance de travail.
------------------------	--

Pour mémoire, RTA joint en annexe sa lettre du 23 juin 2016 (R-3944-2015 : pièce C-RTA-0013) faisant état de ses commentaires en lien avec l'engagement # 2 du Bloc II.

Afin de justifier la transmission par les entités visées de toute déclaration d'événement directement à la NERC (Annexe 1 de la norme EOP-004-2), le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») soumet dans ses réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail tenue le 30 juin 2016 (R-3944-2015 : pièce B-0035, Réponse à l'Engagement #2) un argument contextuel proposant de faire une distinction entre la transmission des déclarations d'événements à des fins de maintien de la fiabilité et la transmission d'informations à des fins de surveillance. Or, la *Loi sur les dossiers d'entreprise* (RLRQ c D-12) ne fait aucune telle distinction et définit de façon large le terme « document » à son article 1 a) :

« a) « document » : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires; » (nos soulignés)

Comme une déclaration d'événement constitue sans équivoque un rapport contenant certaines informations propres à l'entité visée, cette déclaration est un « document » au sens de la *Loi sur les dossiers d'entreprise*. Ce faisant, toute entité visée pourrait y contrevenir par la transmission

d'informations à l'extérieur du Québec, qu'elles soient à des fins de maintien de la fiabilité ou pour toute autre raison.

Ainsi, afin de prévenir toute contravention à la *Loi sur les dossiers d'entreprise*, une entité visée assujettie au régime québécois de fiabilité, quelle qu'elle soit, ne peut être obligée de transmettre à la NERC tout « document » incluant une déclaration d'événement visée par l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2.

Pour ces motifs, RTA réitère sa proposition à l'effet que les dispositions de l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2 devraient être modifiées comme suit :

Remplacer la phrase :

« Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel ([systemawareness@nerc.net](mailto:systemawareness@nerc.net)), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »

par le texte suivant :

« Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel ([systemawareness@nerc.net](mailto:systemawareness@nerc.net)), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »

<b>Engagement #5 :</b>	PRC-024-1 (R-3944-2015) – Commenter les impacts sur l'entité des modifications proposées en lien avec la nouvelle Annexe Qc de la norme PRC-024-1.
------------------------	--

En ce qui a trait à la norme PRC-024-1, le Coordonnateur propose de modifier l'Annexe 2 de la norme en appliquant des critères plus sévères, soit ceux exigés par HQT (une entité visée) pour tout raccordement à son propre réseau, et impose donc une limite plus rigoureuse par rapport à ce qui est exigé à la norme de la NERC. RTA ne croit pas qu'il revienne au Coordonnateur de modifier ainsi la norme et d'imposer aux entités visées par cette norme (soit les *propriétaires d'installation de production en l'espèce*) les exigences plus rigoureuses d'une autre entité visée, quelle qu'elle soit, d'autant plus que ce changement proposé aurait des impacts significatifs pour RTA. Plus particulièrement, la modification que le Coordonnateur voudrait introduire requerrait des analyses approfondies, des modifications aux réglages et le remplacement de relais alors que RTA respecte déjà les exigences prévues à l'Annexe 2 de la norme NERC en tenant compte de quelques ajustements mineurs que RTA devra apporter à certains de ses équipements.

RTA recommande donc de ne pas modifier l'Annexe 2 de la norme de la NERC qui constitue les exigences minimales pour les entités visées par cette norme (soit les *propriétaires d'installation de production*) qui ont des possibilités de raccordement à leur propre réseau. Bien entendu, si une entité visée désire une norme plus sévère pour tout raccordement à son réseau, cette entité pourra toujours l'exiger du tiers avec qui elle contracte, sans pour autant que cela devienne la norme pour l'ensemble des autres entités assujetties aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

CD/cb

p.j.

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay  
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques

Me Paule Hamelin  
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR MESSAGER

Le 23 juin 2016

No de dossier : 540603-10

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet :**

- ✚ Dossier de la Régie : R-3944-2015
- ✚ Bloc II - Normes EOP-004-2, IRO-010-1a et TOP-001-1a
- ✚ Commentaires de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») en suivi de la séance de travail du 2 juin 2016 et des réponses aux engagements transmis par le Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur »)

Chère consœur,

**1. Commentaires relativement à la norme EOP-004-2**

**a. Engagement no. 2<sup>1</sup>**

À la suite de la séance de travail tenue le 2 juin 2016 et de la réponse donnée par le Coordonnateur à l'engagement no. 2 relativement à la norme EOP-004-2, il apparaît important pour notre cliente Rio Tinto Alcan inc. de soulever, à ce stade-ci, un enjeu qui avait fait l'objet de plusieurs commentaires dans le cadre de nos discussions portant sur le *Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* (le « PSCAQ »). Plus particulièrement, les intervenants avaient souligné à la Régie de l'énergie (la « Régie »), dans leurs commentaires, plusieurs préoccupations ayant trait à la transmission d'informations à l'extérieur du Québec, ce qui pourrait constituer une contravention aux dispositions de la *Loi sur les dossiers d'entreprise* (RLRQ c D-12) (la « *Loi sur les dossiers* »).

La Régie a alors convenu de mettre en place, dans le cadre de la mise en œuvre du PSCAQ, un « entrepôt de données »<sup>2</sup> informatisé et sécurisé servant à l'entreposage de données et d'informations électroniques, situé au Québec, sous le contrôle de la Régie qui en assure l'entretien. Les informations, les données et les documents en lien avec le PSCAQ, qu'ils soient déposés par une entité visée, ou créés ou obtenus par la Régie, le NPCC ou la NERC, sont conservés dans l'entrepôt de données.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0017.

<sup>2</sup> Paragraphe 1.1.9 du PSCAQ.

Or, il est prévu à l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2<sup>3</sup> que les déclarations d'événements devront être (i) soumises à l'ERO, soit la NERC selon la réponse du Coordonnateur à l'engagement no. 2, et (ii) transmises à un organisme situé à l'extérieur du Québec.

Puisque cette façon de procéder irait à l'encontre de la *Loi sur les dossiers* de même que des dispositions du PSCAQ, nous proposons de modifier le texte de l'Annexe 1 de la norme EOP-004-2 comme suit pour assurer la conformité de cette exigence, sans toutefois restreindre la possibilité pour une entité visée de transmettre toute déclaration directement à l'ERO sur une base volontaire :

Remplacer la phrase :

« Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel ([systemawareness@nerc.net](mailto:systemawareness@nerc.net)), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »

par le texte suivant :

« Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel ([systemawareness@nerc.net](mailto:systemawareness@nerc.net)), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780). »

b. Engagement no. 3<sup>4</sup>

Dans sa décision D-2015-059 au paragraphe 162, la Régie énonçait :

[162] Pour ce qui est de RTA, la Régie constate que ses installations de transport, en ce qui a trait à l'alimentation de « consommateurs finaux », permettent, notamment, de réaliser les trois activités suivantes :

- À titre de propriétaire d'installation de transport (TO), transporter l'énergie et la puissance vers des postes d'Hydro-Québec qui alimentent des réseaux de distribution auxquels sont raccordés des « consommateurs finaux ». La Régie est d'avis que, dans ce contexte, RTA, bien que « transporteur auxiliaire » (TA) au sens de la Loi, n'est pas un DP en matière de fiabilité puisque les « consommateurs finaux » ne sont pas raccordés directement aux installations de RTA.

- À titre de TO, transporter l'énergie et la puissance vers des « consommateurs finaux » qui sont directement raccordés à des installations de transport de RTA. Selon la Régie, dans ce contexte, RTA, qui est « transporteur auxiliaire » (TA) au sens de la Loi, est également DP en matière de fiabilité.

- En tant que « producteur à vocation industrielle » (PVI), tel qu'un PVI est défini par le Coordonnateur, acheminer du réseau de transport d'Hydro-Québec à ses propres charges industrielles l'énergie et la puissance qui lui sont fournies par Hydro-Québec au point de raccordement de ses installations avec le réseau d'Hydro-Québec. La Régie est d'avis que, dans ce contexte, RTA n'agit pas à titre de TA au sens de la Loi, mais plutôt comme un « consommateur final » selon le modèle de la NERC, et un DP en matière de fiabilité,

<sup>3</sup> Voir pièce B-0030, à la page 8 de la norme EOP-004-2 [Dossier R-3944-2015].

<sup>4</sup> Pièce B-0017.

seulement pour l'énergie et la puissance qui lui sont fournies par Hydro-Québec et qu'elle achemine vers ses propres charges industrielles.

La réponse à l'engagement no. 3 demeure ambiguë pour RTA, à titre d'entité visée par cette norme EOP-004-2. Pour plus de clarté, RTA demande au Coordonnateur de confirmer (i) que la déclaration de perte de charge ferme de 200 MW et plus pour les DP vise à déclarer des événements fortuits qui surviennent et qui ont comme conséquence la perte de charge ferme de 200 MW et plus, et que (ii) lors de perte de charge ferme planifiée ou associée au procédé d'électrolyse des alumineries de RTA, il n'y a pas de déclaration requise.

## 2. Commentaires relativement à la norme IRO-010-1a

Aux termes de l'engagement no. 5<sup>5</sup>, la Régie demandait au Coordonnateur de déposer la norme IRO-010-1a et son Annexe en incluant une disposition particulière applicable aux données des producteurs à vocation industrielle (« PVI »).

La norme révisée IRO-010-1a<sup>6</sup> déposée par le Coordonnateur propose le texte suivant :

### B. Exigences

#### **Disposition particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables à l'exigence E3 :**

Les entités possédant des installations de production à vocation industrielle sont seulement tenues de fournir les données et les informations spécifiées aux points de raccordement de leur réseau.

Or, dans sa décision D-2015-059 au paragraphe 372, la Régie demandait au Coordonnateur de modifier comme suit la disposition particulière suivante de l'Annexe de la norme TOP-006-2 en ce qui concerne les informations devant être transmises par les PVI :

[372] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de modifier comme suit la disposition particulière suivante de l'Annexe de la norme TOP-006-2 :

**Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables aux exigences E1, E1.1, E1.2 et E2 :**

*L'exploitant d'installation de production dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu d'informer le responsable de l'équilibrage et l'exploitant de réseau de transport de toutes les ressources de production disponible tel que prévu à l'exigence E1.1. Toutefois, il doit soumettre en temps réel et (i) dans l'horizon prévisionnel, la puissance nette aux points de raccordement de son réseau, la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau et (ii) en temps réel, la puissance nette aux points de raccordement de son réseau.*

Conséquemment, le *coordonnateur de la fiabilité, l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* ne sont pas tenus de connaître, de

<sup>5</sup> Pièce B-0017.

<sup>6</sup> Voir pièce B-0030, à la page QC-1 de la norme IRO-010-1a [Dossier R-3944-2015].

s'informer mutuellement ou d'effectuer la surveillance des ressources de production des installations de production à vocation industrielle tel que prévu aux exigences E1, E1.2 et E2. Toutefois, ils devront acquérir et obtenir, en temps réel, les données aux points de raccordement du réseau de l'entité possédant des installations de production principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles.

En raison de ce qui précède, RTA soumet que la disposition particulière applicable aux données que les PV! devront fournir aux termes de l'exigence E3 de l'Annexe QC-IRO-010-1a de la norme IRO-010-1a devrait se lire comme suit et demande que la section « B. Exigences » de ladite Annexe soit modifiée en conséquence :

## B. Exigences

### **Disposition particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables à l'exigence E3 :**

- L'*exploitant d'installation de production* dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu de fournir au *coordonnateur de la fiabilité* les informations qu'il a spécifiées à l'exigence E1 à l'exception de ce qui suit : (i) dans l'horizon prévisionnel, la puissance nette aux points de raccordement de son réseau, la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau, et (ii) en temps réel, la puissance nette aux points de raccordement de son réseau.
- Conséquemment, le *coordonnateur de la fiabilité* n'est pas tenu de connaître, de s'informer ou d'effectuer la surveillance des ressources de production des installations de production à vocation industrielle tel que prévu aux exigences E1, E2 et E3. Toutefois, il devra acquérir et obtenir, en temps réel, les données aux points de raccordement du réseau de l'entité possédant des installations de production principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles.

\* \* \*

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada s.e.n.c.r.l.**

*Original signé par Pierre D. Grenier*

Pierre D. Grenier  
PDG/